

Arrêt

n° 314 258 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2024, par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 octobre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci après: le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies¹.

¹ cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.1. Le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduit dans les 30 jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé².

2.2. En l'espèce, les actes attaqués ont été notifiés à la partie requérante, le 21 février 2024.

Celle-ci a apposé sa signature sur l'acte de notification de ces actes à cette date, ainsi qu'il ressort de la pièce jointe à sa requête par la partie requérante elle-même.

La requête, transmise par le système informatique "J-BOX", le 24 mai 2024, a donc été introduite en dehors du délai légal.

3. Entendue à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante, se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne la recevabilité de la requête.

Elle souligne qu'en tout état de cause, elle n'a plus intérêt au recours, puisque la Belgique est devenue l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

4. Etant donné les constats posés au point 2.2., la requête est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,
E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

² Article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980